



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 29 MAI 2019

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan

Service Prévention Accessibilité
Construction Éducation et Sécurité
Unité Prévention Risques et Nuisances

Le préfet

à

Monsieur le maire de Lorient
Hôtel de Ville de Lorient
2 Boulevard du Général Leclerc
56 100 LORIENT

Affaire suivie par : Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL

Tél. : 02 56 63 73 20

Mél : marie-odile.botti-le-formal@morbihan.gouv.fr

OBJET : Porter à connaissance de la prescription du PPRL de Lorient et des cartes d'aléas

P.J. : AP du 24 avril 2019 portant prescription du PPRL, doctrine R111-2, cartes d'aléas PPR, PGRI du bassin Loire-Bretagne, annexe 2 du PGRI

LR AR

Le sous-préfet de Lorient a réuni le comité de pilotage du futur plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lorient, le 5 avril dernier. J'ai donc prescrit, par arrêté du 24 avril 2019, la réalisation de ce plan que je vous notifie.

Je vous transmets, également, les cartes d'aléas du futur PPRL présentées en comité de pilotage.

En application des articles L132-2 et du R132-1 du code de l'urbanisme, ceci constitue un porter à votre connaissance pour une prise en compte des risques dans le plan local d'urbanisme et dans l'application du droit des sols.

Dans l'attente du zonage réglementaire et du règlement du futur PPR, je vous demande de continuer à appliquer la doctrine d'urbanisme du porter à connaissance des zones basses submersibles que je vous avais transmis le 14 octobre 2011, en recourant à l'article R111-2 du code de l'urbanisme (qui permet d'interdire ou de conditionner l'autorisation à des prescriptions s'il y a atteinte à la sécurité publique) sur la base des nouvelles cartes d'aléas du PPR.

Le niveau de plancher à prendre en compte, notamment pour les nouveaux projets de logements, qui pourraient être acceptés selon la doctrine, sera de 4,83 m NGF côté Estacade et de 4,91 m NGF côté Scorff.

Les cartes d'aléas doivent être tenues à la disposition du public en application de l'article L132-3 du code de l'urbanisme.

Pour certains équipements à enjeux forts, définis dans l'annexe 2, les dispositions 2.10 et 3.7, rappelées ci-dessous, du plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne, approuvé le 23 novembre 2015, sont à appliquer.

La disposition 2.10 stipule que, sauf en l'absence d'alternative à l'implantation dans la zone inondable, les PPR approuvés après l'approbation du PGRI interdisent l'implantation dans les zones inondables des nouveaux établissements, équipements, installations utiles :

- à la gestion de crise,
- à la défense ou au maintien de l'ordre,
- au retour à un fonctionnement normal du territoire après une inondation.

Adresse : Place du général de Gaulle – BP 501 – 56019 Vannes Cedex

Standard : 02 97 54 84 00 – Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr

Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

Site internet : www.morbihan.gouv.fr

La disposition 3-7 stipule que, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, il est recommandé aux porteurs de documents d'urbanisme, d'étudier la possibilité de repositionner hors de la zone inondable, les enjeux générant des risques importants. L'identification de ces enjeux repose à la fois sur le niveau d'aléa élevé et sur le caractère sensible ou la forte vulnérabilité de l'enjeu (centre de secours, mairie, établissement de santé, établissement d'enseignement...). Le projet d'aménagement organise alors la relocalisation des enjeux ainsi que le devenir de la zone libérée qui peut faire l'objet d'aménagements pas ou peu sensibles aux inondations (parc urbain, jardins ouvriers...).

Dès la prescription du PPR, l'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers est obligatoire conformément aux articles L562-2 et R125-23 du code de l'environnement et l'arrêté d'IAL va donc être mis à jour.

L'arrêté de prescription du PPRL, ci-joint, doit être affiché en mairie pendant au moins un mois.

Le sous-préfet et les services de la DDTM se tiennent à votre disposition pour poursuivre le travail de concertation lié au PPRL et pour toute question sur les règles applicables dans cette phase transitoire, et la prise en compte de la réduction de vulnérabilité, notamment dans le secteur du port de commerce.

Le préfet

Par délégué
Le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Copie : - SPL
- Lorient Agglo
+ PRN + chrono